

COMMISSION D'APPEL

(04.76.26.87.72) – Mardi à partir de 14 H.

REUNION DU MARDI 09 février 2021 PV 508

Président : M. MONTMAYEUR

Présent : V. SCARPA

Excusés : C. RACLET - A. BLANC - A. BRAULT- C.BONNARD – A.SECCO - C.

FERNANDES – D. FRANZIN - L. MAZZOLENI - T. TRUWANT - R. EL RHAFARI - A. REMLI

Notes aux clubs

Pour chaque appel : merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

- Match: catégorie, niveau, poule et date du match
- Motif (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

CONVOICATIONS

DOSSIER N° 20-21-009 : Appel du club FROGES (rajout à convocation) contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 18/12/2020 parue au PV 505 le 21/01/2020.

Match CHAMPAGNIER – FROGES - SENIORS D4 POULE A du 25/10/2020

L'audition aura lieu le SAMEDI 13/02/2021 à 10 h 45

Les personnes sont convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

L'arbitre sera convoqué par sa boîte mail personnelle

Le délégué du match sera convoqué par sa boîte mail personnelle

NOTIFICATIONS

AFFAIRE REGLEMENTAIRE – NOTIFICATION

DOSSIER N°20-21-006 : Appel du club du **JARRIE CHAMP** en date 23/11/2020 contestant la décision prise par la commission départementale de règlements lors de sa réunion du 17/11/2020 parue au PV n° 499 le jeudi 19/11/ 2020.

Match LA MURETTE US 2 – JARRIE CHAMP US SENIORS D 3 - POULE A DU 17/10/2020
Appel portant sur les motifs suivants : Le club de JARRIE-CHAMP est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre. JARRIE-CHAMP : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) LA MURETTE : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but) Score à la fin de la rencontre : 0 / 4

La commission départementale d'appel s'est réunie le samedi 06 janvier 2021 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

Président M. TRUWANT Thierry – 1er Vice-Président siégeant en tant que Président de séance, M. MAZZOLENI Laurent – 2eme Vice-Président, M. REMLI Amar, secrétaire, Mme RACLET Chrystelle, M. EL RHAFARI Reda, M. SCARPA Vincent – Membres
Excusés : M. MONTMAYEUR Marc – Président, Mme BLANC Aline– secrétaire, M. FERNANDES Carlos-représentant de la commission des arbitres, Mme BRAULT Annie, M. FRANZIN Didier, M. BONNARD Christophe, M. SECCO André– Membres

En présence de,

Pour le club de **JARRIE CHAMP**

Mr GASPARUTTO Didier, licence n°2510467337, Président, régulièrement convoqué

Mr MENDES Ahmed, licence n°2520251340, responsable technique, présent à la demande du club de JARRIE CHAMP, et, après accord de la commission d'appel

Pour le Club de **LA MURETTE** :

Mr MARTIN Jean, licence n°2545234895, secrétaire général du club, représentant son Président

Pour la **Commission des Règlements** : Mr BOULORD Jean Marc, licence n°2538651212, Président

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure,

CONSIDERANT la décision de la commission des règlements, de donner match perdu au club de JARRIE CHAMP pour non-respect de l'article 22 des RG Sportif du DIF, suite à la participation à la rencontre citée en objet du joueur, MONTEIRO Alexandre, licence n° 2544130463, ce joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe de JARRIE CHAMP 1, évoluant en D1, poule B, le 11/10/20 contre l'équipe de VALLEE DU GUIERS 2, , cette équipe ne jouant pas ce même week-end sportif .

CONSIDERANT les informations fournies par le club de JARRIE CHAMP, étayées par des preuves d'appels téléphoniques et d'échanges de mail, les ayant amenés à prendre connaissance le samedi 17/10/20 à 18h00 de la contamination par le virus de la COVID 19 d'un licencié du club,

CONSIDERANT la demande du club de JARRIE CHAMP, de reporter la rencontre Jarrie Champ / MOS 3R 2 du dimanche 18/10/20 (au motif de contamination COVID pour un licencié du club) intervenue le samedi 17/10 à 18h36 par un contact téléphonique avec le vice-président de permanence, Mr MONTMAYEUR Marc, puis un second contact avec le responsable COVID 19 pour la catégorie sénior, Mr VACHETTA Michel à 19h00.

CONSIDERANT que la décision de la commission COVID 19 du district, qu'il n'appartient pas à la commission d'appel de commenter, fut de reporter la rencontre de l'équipe supérieure de JARRIE CHAMP 1, prévue le dimanche 18/10/20 face à MOS 3R 2 pour le compte du championnat D1, poule B.

CONSIDERANT que les éléments fournis par le club JARRIE CHAMP, et, le secrétariat du district permettent de définir que l'officialisation du report a été fait téléphoniquement à 19h30 puis par mail auprès des clubs et des officiels dans la soirée du samedi 17/10/20.

CONSIDERANT les explications du club de LA MURETTE les ayant conduits, à faire un courrier au district, afin qu'une enquête au titre de l'article 8 des R.G. du D.I.F soit ouverte.

CONSIDERANT la déclaration du représentant de la commission des règlements confirmant le courrier du club de La Murette, et, le rappel du comité de direction du D.I.F concernant les décisions prises par le Bureau du DIF du 29/09/20, relatives à la procédure à suivre dans la gestion des cas de COVID 19.

CONSIDERANT que la commission des règlements a par conséquent, ouvert un dossier afin de vérifier la situation du club de JARRIE CHAMP au regard de l'article 22 des R.G Sportifs du D.I.F.

CONSIDERANT la déclaration du représentant de la commission des règlements informant que sa commission n'avait pas eu connaissance de la chronologie des événements ayant entraîné le report de la rencontre JARRIE CHAMP 1 / MOS 3R 2, D1, poule B, du dimanche 18/10/20.

CONSIDERANT que la rencontre en objet opposant LA MURETTE 2 / JARRIE CHAMP 2, a débuté le samedi 17/10/20 à 17h30 sur le stade de La Murette.

CONSIDERANT que la décision du report de la rencontre de JARRIE CHAMP / MOS 3R 2, D1, poule B, du dimanche 18/10/20, est intervenue alors que la rencontre de JARRIE CHAMP 2/ LA MURETTE 2, avait débuté, et que par conséquent, il n'était plus possible de modifier la composition d'équipe

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel INFIRME la décision de la commission des règlements pour dire.

- Score acquis sur le terrain, à savoir LA MURETTE 2 0 (zéro) but / JARRIE CHAMP 2 4(quatre) buts
- Annulation de l'amende de 30 € au club de JARRIE CHAMP pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre
- Transmet le dossier à la commission sportive pour les suites à donner.
- Mets les frais de la procédure à la charge du D.I.F
- Mets les frais de déplacement du club de LA MURETTE à la charge du D.I.F
- En outre,
- La commission d'appel transmet le dossier du licencié du club de JARRIE CHAMP, positif à la COVID 19, à la commission compétente pour un possible non-respect des protocoles édictés par les instances pour la lutte contre la COVID 19, mis en lumière lors de l'audition.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Marc MONTMAYEUR

Le secrétaire de séance
Vincent SCARPA